ARRANGEMENT DE MADRID CONCERNANT L'ENREGISTREMENT INTERNATIONAL DES MARQUES
NOTIFICATION D'INVALIDATION

Déclaration en vertu de la règle 19.1) du Règlement d'exécution indiquant que la marque est invalidée pour tous les produits et services
notifié au Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI)
selon l'article 5.6) de l'Arrangement / Protocole de Madrid

I. ADMINISTRATION QUI NOTIFIE L'INVALIDATION:

Office des brevets de la République de Pologne
Département d'examen des marques
Aleja Niepodległości 188/192
P.O. Box 203
00-950 VARSOVIE Pologne

Téléphone : (4822) 579 02 76
Téléfax : (4822) 579 04 23

II. N° DE L'ENREGISTREMENT INTERNATIONAL FAISANT L'OBJET DE L'INVALIDATION: **0838424**

III. NOM ET ADRESSE DU TITULAIRE DE'L ENREGISTREMENT INTERNATIONAL FAISANT L'OBJET DE L'INVALIDATION:

HUANG Gongjian
Rendicun, Linjiangzhen, Ohaiqu, Wenzhou Zhejiang , , CN

IV. [X] INVALIDATION ADMINISTRATIVE [ ] INVALIDATION JUDICIAIRE

AUTORITE QUI A PRONONCE L'INVALIDATION:
L'Office des brevets de la République de Pologne

V. MOTIFS D'INVALIDATION:

[X] Autres motifs

Article 152 de la loi national applicable en la matière.

* (dénomination, date et N° d'enregistrement, nom et adresse du titulaire - avec, le cas échéant en annexe, la liste des produits et/ou services)

VI. MARQUE EST INVALIDEE POUR TOUS LES PRODUITS ET SERVICES

VII. NOTE: C'est la décision définitive, elle ne peut plus faire l'objet d'un recours.

VIII. Invalidation de la marque prend effet à partir de la date de la designation de la Pologne

IX. DATE A LAQUELLE L'INVALIDATION A ETE PRONONCEE: **2011-02-25**

DISPOSITIONS ESSENTIELLES DE LA LOI DU 30 JUIN 2000
DROIT DE LA PROPRIETE INDUSTRIELLE

Applicables en la matière

Article 152^{11}

1. Toute personne peut faire une opposition motivée à l'encontre de l'acceptation de la protection de la marque internationale sur le territoire de la République de Pologne.[...]

2. Dans le cas où le titulaire de l'enregistrement d'une marque internationale ne reponde pas à l'opposition visée au paragraphe 1, ou il accepte l'opposition, l'Office de brevets délivre la décision d'annulation du droit de protection de l'enregistrement internationale sur le territoire de la République de Pologne pour tous ou certains des produits et/ou services.

Article 152^{14}

L'Office de brevets transmit au Bureau Internationale la declaration d'invalidation du droit de protection de l'enregistrement international en forme, mode et langue prevues dans l'Arrangement ou de Protocole.

SIGNATURE OU SCEAU OFFICIEL

L'OFFICE DES BREVETS
DE LA RÉPUBLIQUE DE POLOGNE
DÉPARTEMENT D'EXAMENT DES MARQUES

SPECJALISTA
mgr Teresa Wildangier